

**AUXILIAIRE DE PUERICULTURE  
DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

**Concours sur Titres avec Épreuves  
DOCUMENTATION**

**L'EMPLOI**

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe (grade de nomination), d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe (grades d'avancement), soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 susvisés et relevant respectivement des échelles 4,5 et 6 de rémunération.

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

**REMUNERATION MENSUELLE**

↪ au 1<sup>er</sup> Juillet 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 298 = 1 356.67 €  
(1<sup>er</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 479 = 1 926.20 €  
(7<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe)

**MODALITES DE RECRUTEMENT**

**Conditions d'accès au Concours**

Le concours est ouvert :

- ☛ aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
- ☛ aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- ☛ aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- ☛ aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

### **Conditions dérogatoires :**

1- Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

### **Conditions de Recrutement**

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

## **DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire, ainsi qu'une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 qui, remplie par le candidat, sera transmise exclusivement par les soins du Centre de Gestion au service compétent.

## **EPREUVE**

### **Epreuve d'Admission**

L'épreuve d'admission consiste en un "**entretien avec le jury**" permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux.

[durée : 15 minutes]

**Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20**

## **LISTE D'APTITUDE**

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du pouvoir exécutif de la collectivité.

## NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe territoriale et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les autres stagiaires peuvent sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

**X X X**

### TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;

Décret n°98-364 du 12 Mai 1998 modifiant le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux concours d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux;

Décret n°2008-315 du 4 avril 2008 portant modification du décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puéricultrice de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux.